

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 20 Juin 2019

ORDRE DU JOUR

ET

PROJETS DE DELIBERATIONS

- Communication du Président

- Adoption du procès-verbal de la séance du 04 avril 2019

FINANCES - BUDGET

1. Compte administratif 2018 Budget principal et budgets annexes - Approbation

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

2. Compte de gestion 2018 Budget principal et budgets annexes - Approbation

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

3. Affectation du résultat 2018 Budget principal et budgets annexes - Approbation

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

4. Budget supplémentaire 2019 Budget principal et budgets annexes - Approbation

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

5. Convention-cadre - organisme intermédiaire axe urbain Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014-2020 – Avenant n° 1

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

6. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Gy l'Evêque pour le ravalement du mur du cimetière et l'entretien de la voirie 2019

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

7. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Gy l'Evêque pour la réalisation d'un escalier du lotissement du Vigneau

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

8. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Venoy pour les travaux du lavoir de Montallery

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

9. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Venoy pour les travaux du groupe scolaire

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

10. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Villefargeau pour l'acquisition de matériel et logiciel informatique pour l'école et l'acquisition de divers matériels pour l'accessibilité des locaux communaux

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

- 11.Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Vincelottes pour l'aménagement des quais de l'Yonne côté Irancy et reprise des allées principales du cimetière

Rapporteur : Nicolas BRIOLLAND

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 12.Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Auxerre - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision

Rapporteur : Bernard Riant

- 13.Modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et la Commune d'Auxerre du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Convention de gestion

Rapporteur : Bernard Riant

- 14.Plan Local d'Urbanisme de Montigny-la-Resle - Approbation de la modification simplifiée

Rapporteur : Bernard Riant

- 15.Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augy - Approbation

Rapporteur : Bernard Riant

- 16.Droit de Préemption Urbain sur la commune d'Augy - Instauration

Rapporteur : Bernard Riant

- 17.Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Monéteau - Approbation des modalités de mise à disposition du public

Rapporteur : Bernard Riant

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 18.Compétence développement économique pour la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité économique - Adoption de procès-verbaux de mise à dispositions des biens affectés

Rapporteur : Guy FEREZ

- 19.Zones d'activités économiques - Convention de gestion

Rapporteur : Guy FEREZ

- 20.Compétence Commerce - Validation des règlements d'intervention

Rapporteur : Guy FEREZ

- 21.Boutique tremplin PYNEAU PRUNUTZ - Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale

Rapporteur : Guy FEREZ

22.Société Terre de Chimie – Attribution d’une aide à l’immobilier d’entreprise

23.Association GISAéro - Attribution d’une aide financière

Rapporteur : Guy FEREZ

24.AuxR_Parc » Parc d’activités à Appoigny - Approbation du Cahier des Charges de Cession des Terrains

Rapporteur : Guy FEREZ

25.Litige avec la société ACE BTP Ingeneery – Validation du protocole transactionnel

Rapporteur : Guy FEREZ

26.Occupation de l’annexe de la halle Guillet – Convention d’occupation constitutive de droits réels avec la Ville d’Auxerre

Rapporteur : Guy FEREZ

TIC – SIG

27.Maintenance des pylônes de téléphonie mobile situés sur le territoire du département de l’Yonne - Convention de groupement de commandes

Rapporteur : Stéphane ANTUNES

MOBILITE DURABLE

28.Délégation du service public des transports – Rapports d’activités pour l’exercice 2018

Rapporteur : Alain STAUB

29.Vélo route du Tour de Bourgogne à Vélo - Modification du tracé entre Auxerre et Monéteau

Rapporteur : Maud NAVARRE

HABITAT – LOGEMENT

30.« Action Cœur de Ville » - Convention Action Logement

Rapporteur : Béatrice CLOUZEAU

POLITIQUE DE LA VILLE – COHESION SOCIALE

31.Contrat de ville de l’Auxerrois - Validation de la programmation 2019 et attribution des subventions

Rapporteur : Béatrice CLOUZEAU

ENVIRONNEMENT - DECHETS

32.Service public d’enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l’exercice 2018

Rapporteur : Patrick BARBOTIN

33.Utilisation des déchèteries de Gy l’Evêque et de Val de Mercy – Avenant à la convention de coopération intercommunale entre la Communauté de l’auxerrois et la Communauté des communes de Puisaye-Forterre

Rapporteur : Patrick BARBOTIN

34. Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques des ménages – Convention avec l'éco-organisme ECODDS

Rapporteur : Patrick BARBOTIN

35. Reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés – Modification du contrat de collaboration avec l'organisme COREPILE pour l'intégration de la déchèterie de Val de Mercy

Rapporteur : Patrick BARBOTIN

ENVIRONNEMENT – ENERGIE

36. Certificats d'Economies d'Energie – Mesures favorisant les actions d'efficacité énergétique sur le patrimoine de la communauté de l'auxerrois

Rapporteur : Denis ROYCOURT

37. Site Natura 2000 - Validation du portage de l'animation et financement de l'animation du site pour l'année 2019

Rapporteur : Denis ROYCOURT

EAU - ASSAINISSEMENT

38. Contrat d'affermage pour la distribution de l'eau potable - Avenant n° 8

Rapporteur : Denis ROYCOURT

39. Installation d'une canalisation d'eau sur les parcelles communales de sections I964, I966 et K269 – Convention avec la commune d'Escolives-Sainte-Camille

Rapporteur : Denis ROYCOURT

40. Pose d'une double canalisation d'eau potable sous domaine autoroutier à Monéteau - Convention avec la société APRR

Rapporteur : Denis ROYCOURT

41. Association pour la qualité de l'eau potable - Modification des représentants de la Communauté de l'auxerrois au sein du Conseil d'administration

Rapporteur : Denis ROYCOURT

42. Association pour la qualité de l'eau potable - Convention de partenariat

Rapporteur : Denis ROYCOURT

43. Association BIO Bourgogne - Convention de partenariat

Rapporteur : Denis ROYCOURT

44. Délégation du service Public d'Eau Potable - Rapport d'activités de l'exercice 2018

Rapporteur : Denis ROYCOURT

45. Service Public d'Assainissement Non Collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2018

Rapporteur : Denis ROYCOURT

RESSOURCES HUMAINES

46. Avancements de grade - Détermination du taux de promotion

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

47. Réalisation de prestations de service relatives à la mise à disposition de personnel - Convention de groupement de commandes avec la Ville d'Auxerre

Rapporteur : Jean-Paul SOURY

ADMINISTRATION GENERALE

48. Statuts de la Communauté de l'auxerrois au 1^{er} janvier 2020 - Modification

Rapporteur : Guy FEREZ

49. Statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian - Modification

Rapporteur : Guy FEREZ

50. Stade Nautique de l'Arbre Sec d'Auxerre (SNAS) - Approbation du procès-verbal de transfert au 1^{er} janvier 2019

Rapporteur : Guy FEREZ

51. Syndicat mixte de la Fourrière animale du Centre Yonne - Adhésion des communes de Lucy sur Yonne et de Crain

Rapporteur : Guy FEREZ

52. Atelier mécanique - Convention avec la commune d'Appoigny

Rapporteur : Guy FEREZ

53. Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

Rapporteur : Guy FEREZ

1. Compte administratif 2018 Budget principal et budgets annexes - Approbation

L'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que *« l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. »* ; que conformément aux dispositions de ce même article, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif 2018 se présente comme suit :

INVESTISSEMENT							
BUDGET	DEPENSES	RECETTES	Report N- 1	Résultat	Restes à réaliser	Besoin de financement	Résultat net
Principal	2 766 836,87 €	3 246 425,88 €	1 267 853,78 €	1 747 442,79 €	- 3 879 479,00 €	2 132 036,21 €	
Mobilité durable	3 186 441,24 €	3 429 139,80 €	314 222,65 €	556 921,21 €	- 503 255,73 €		53 665,48 €
Eau	3 051 505,95 €	2 495 869,29 €	1 418 290,94 €	862 654,28 €	- 2 366 465,19 €	1 503 810,91 €	
Assainissement	x	x					
Redevance incitative	30 664,22 €	665,00 €	193 451,00 €	163 451,78 €			163 451,78 €
AuxR_Parc	5 680 470,43 €	10 619 627,18 €	5 177 394,08 €	10 116 550,83 €			10 116 550,83 €
Zone d'activité des macherins	273 776,44 €	11 394,97 €	257 437,11 €	- 4 944,36 €		4 944,36 €	
ADS SIG	x	x		- €			
TOTAUX	14 989 695,15 €	19 803 122,12 €	8 628 649,56 €	13 442 076,53 €	- 6 749 199,92 €	3 640 791,48 €	10 333 668,09 €

FONCTIONNEMENT							
BUDGET	DEPENSES	RECETTES	Report N- 1	Résultat	Restes à réaliser	Nécessaire pour équilibrer l'investissement	Résultat net
Principal	43 723 998,88 €	44 591 692,65 €	7 059 095,33 €	7 926 789,10 €		2 132 036,21 €	5 794 752,89 €
Mobilité durable	7 074 070,02 €	7 328 805,23 €	- 254 735,21 €				
Eau	1 546 885,43 €	2 541 076,00 €	462 828,12 €	1 457 018,69 €		1 503 810,91 €	- 46 792,22 €
Assainissement	10 857,22 €	13 079,50 €	17 774,39 €	19 996,67 €			19 996,67 €
Redevance incitative	458 420,36 €	492 544,97 €	2 320,60 €	36 445,21 €			36 445,21 €
AuxR_Parc	9 493 079,43 €	4 992 927,15 €	-5 616 398,26 €	-10 116 550,54 €			-10 116 550,54 €
Zone d'activité des macherins	4 496,67 €	8 577,02 €	63 870,21 €	67 950,56 €		4 944,36 €	63 006,20 €
ADS SIG	196 792,89 €	177 715,48 €	19 738,66 €	661,25 €			661,25 €
TOTAUX	62 508 600,90 €	60 146 418,00 €	1 754 493,84 €	- 607 689,06 €	- €	3 640 791,48 €	- 4 248 480,54 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2018 – Budget principal et budgets annexes.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable



2. Compte de gestion 2018 Budget principal et budgets annexes - Approbation

L'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, **du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.*** » ; que conformément aux dispositions de ce même article, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif 2018 a été adopté par le conseil communautaire.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- de déclarer que le compte de gestion dressé par le receveur, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

3. Affectation du résultat 2018 Budget principal et budgets annexes - Approbation

Le compte administratif 2018 du budget principal et des budgets annexes a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « Excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si un besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au Conseil communautaire d'affecter :

- 2 132 000 € au compte 1068 du budget principal,
- 1 457 000 € au compte 1068 du budget annexe de l'eau potable,
- 4 950 € au compte 1068 du budget annexe du parc d'activité des Macherins.

Ces sommes, arrondies, permettent de compléter l'excédent d'investissement arrêté au 31 décembre 2018 pour couvrir la totalité des restes à réaliser.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

4. Budget supplémentaire 2019 Budget principal et budgets annexes - Approbation

Le budget supplémentaire permet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et de corriger, en cours d'année, les prévisions du budget primitif.

Le tableau ci-dessous synthétise les dépenses et les recettes par section d'investissement et de fonctionnement :

	Inscriptions au budget supplémentaire (avec reports et reprise de résultat)	
	Dépenses	Recettes
BUDGET PRINCIPAL		
Fonctionnement	5 714 172,89 €	5 714 172,89 €
Investissement	6 233 397,26 €	6 233 397,26 €
MOBILITE DURABLE		
Fonctionnement	9 585,00 €	9 585,00 €
Investissement	324 925,73 €	324 925,73 €
EAU		
Fonctionnement	30 220,00 €	30 220,00 €
Investissement	3 397 785,19 €	3 397 785,19 €
REDEVANCE INCITATIVE		
Fonctionnement	36 480,00 €	36 480,00 €
Investissement	167 200,00 €	167 200,00 €
ADS SIG		
Fonctionnement	666,25 €	666,25 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le budget supplémentaire 2019 pour le budget principal et les budgets annexes, tel que présenté ci-dessus.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

5. Convention-cadre - organisme intermédiaire axe urbain Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014-2020 – Avenant n° 1

L'axe 5 « pour un développement urbain durable » PO FEDER-FSE Bourgogne 2014-2020 a la particularité d'être géré pour partie par les huit agglomérations de Bourgogne ayant le statut d'organismes intermédiaires (OI) de l'axe, dont la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fait partie.

Cette dernière est chargée d'animer une stratégie intégrée de développement urbain durable sur son territoire et de sélectionner les projets soutenus au titre de l'axe urbain, avant leur instruction et programmation par la région ;

Par ailleurs, l'axe 5 est doté de 29,7 M€, dont 25 M€ ont été répartis entre les huit agglomérations en début de programmation. La Communauté de l'Auxerrois s'est vue recevoir la somme de 2 383 687 €.

4,7 M€ ont été gardés en réserve et vont être distribués à l'occasion de la clause de revoyure ;

Cette clause a été lancée au mois de Juin 2018, avec l'envoi d'un courrier signé par Monsieur Patrick Ayache invitant les organismes intermédiaires à présenter les projets à venir sur leur territoire et à solliciter le cas échéant des crédits supplémentaires ;

Les réponses ont été reçues par la Région à l'Automne 2018 et examinées.

L'analyse a permis d'aboutir au résultat suivant :

- Trois agglomérations (Chalon, Nevers, Creusot Montceau) ont des taux de programmation et sélection supérieurs à la moyenne de l'axe, et présentent des projets importants à venir, y compris sur l'OS 5.4. Elles obtiendront plus d'un million d'euros supplémentaires.
- Dijon Métropole et l'agglomération de Sens avaient une consommation de leur enveloppe plus faible au 01 octobre 2018 et n'ont pas de projets sur l'OS 5.4. Ils ont cependant plusieurs projets à venir justifiant l'attribution de crédits supplémentaires pour des montants moins élevés (respectivement 755 000 € et 617 000 €).
- Trois agglomérations n'obtiendront pas de crédits supplémentaires : Auxerre et Beaune n'en sollicitent pas mais demandent à faire des

modifications au sein de leur maquette (transfert de crédits entre OS). L'agglomération de Mâcon n'est quant à elle pas déclarée éligible à l'obtention de crédits supplémentaires, au regard de la consommation très faible à ce jour de son enveloppe initiale.

Au titre de l'objectif 5.1 pour la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'au regard des projets identifiés, la répartition des crédits indiquée dans le plan de financement prévisionnel entre la réhabilitation énergétique des logements sociaux et la réhabilitation énergétique des bâtiments publics en quartier prioritaire est modifiée. Un reliquat sur le montant UE maqueté initial de 174 404 € apparaît;

Après avoir sollicité l'ensemble des communes composant la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, deux nouveaux projets sont ajoutés à la stratégie au titre de l'objectif spécifique 5.3 en complément des secteurs déjà identifiés : l'aménagement de la peupleraie à Monéteau et du site de l'Arquebuse à Auxerre ;

Au titre de l'objectif stratégique 5.4 un seul projet est identifié : il s'agit du Tiers-Lieu. Celui-ci après calcul de l'assiette éligible pourrait prétendre à une subvention à hauteur de 159 000 €. Un reliquat sur le montant UE maqueté initial de 635 563 € apparaît ;

La Communauté de l'Auxerrois n'a pas sollicité de crédits supplémentaires mais souhaite un transfert de crédits non utilisés entre objectifs spécifique. L'annexe financière de la convention cadre organisme intermédiaire axe urbain du 30 décembre 2015 est modifiée comme suit :

Objectifs Spécifiques	UE Maqueté Initial	UE Maqueté après clause de revoyure	Reliquat
5.1 logements sociaux	580 500	790 980	
5.1 bâtiments publics	447 408	62 524	
Sous total 5.1	1 027 908	853 504	+ 174 404
5.3 améliorer l'environnement et l'attractivité des villes	561 216	1 371 183	561 216 + 174 404 +

			635 563 = 1 371 183
5.4 assurer la conversion des friches industrielles et hospitalières et l'implantation de nouvelles activités économiques	794 563	159 000	+ 635 563
TOTAL Axe 5	2 383 687	2 383 687	

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant 1 à la convention-cadre - organisme intermédiaire axe urbain Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014-2020, annexé à la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

6. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Gy l'Evêque pour le ravalement du mur du cimetière et l'entretien de la voirie 2019

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Gy l'Evêque a sollicité un soutien financier pour le ravalement du mur du cimetière et l'entretien de la voirie.

Le montant des travaux est estimé à 21 744,91 € H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
21 744,91 €		Communauté de l'auxerrois	10 872 €
		Autofinancement	10 872,91 €
TOTAL H.T.	21 744,91 €	TOTAL H.T.	21 744,91 €

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'attribuer à la commune de Gy l'Evêque un fonds de concours de 10 872 € pour le ravalement du mur du cimetière et l'entretien de la voirie.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

7. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Gy l'Evêque pour la réalisation d'un escalier du lotissement du Vigneau

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Gy l'Evêque a sollicité un soutien financier pour la réalisation d'un escalier au lotissement du Vigneau avec la pose d'une main courante.

Le montant des travaux est estimé à 13 734,79 € H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
13 734,79€		Conseil Départemental	4 120,44
		Communauté de l'auxerrois	4 807 €
		Autofinancement	4 807,35 €
TOTAL H.T.	13 734,79 €	TOTAL H.T.	13 734,79 €

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'attribuer à la commune de Gy l'Evêque un fonds de concours de 4 807 € pour la réalisation d'un escalier du lotissement du Vigneau.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

8. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Venoy pour les travaux du lavoir de Montallery

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Venoy a sollicité un soutien financier pour les travaux de ravalement de façade sur le lavoir de Montallery.

Le montant des travaux est estimé à 11 838,25€ H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
11 838,25		Communauté l'auxerrois de	2 000 €
		Autofinancement	9 838,25€
TOTAL H.T.	11 838,25€	TOTAL H.T.	11 838,25 €

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'attribuer à la commune de Venoy un fonds de concours de 2 000 € pour les travaux de ravalement de façade sur le lavoir de Montallery.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

9. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Venoy pour les travaux du groupe scolaire

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Venoy a sollicité un soutien financier pour les travaux de revêtement de sol du groupe scolaire.

Le montant des travaux est estimé à 23 674,80€ H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
23 674,80€		Conseil Départemental	7 102 €
		Communauté de l'auxerrois	8 267 €
		Autofinancement	8 305,80 €
TOTAL H.T.	23 674,80 €	TOTAL H.T.	23 674,80 €

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'attribuer à la commune de Venoy un fonds de concours de 8 267 € pour les travaux de revêtement de sol du groupe scolaire.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

10. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Villefargeau pour l'acquisition de matériel et logiciel informatique pour l'école et l'acquisition de divers matériels pour l'accessibilité des locaux communaux

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Villefargeau a sollicité un soutien financier pour l'acquisition de matériel et logiciel informatique « petite enfance » et l'acquisition de divers matériels mis en œuvre dans le cadre de l'accessibilité des locaux communaux.

Le montant des dépenses est estimé à 18 476 € H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
18 476 €		Communauté de l'auxerrois	9 238 €
		Autofinancement	9 238 €
TOTAL H.T.	18 476 €	TOTAL H.T.	18 476 €

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'attribuer à la commune de Villefargeau un fonds de concours de 9 238 € pour l'acquisition de matériel et logiciel informatique « petite enfance » et l'acquisition de divers matériels pour l'accessibilité des locaux communaux.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

11. Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Vincelottes pour l'aménagement des quais de l'Yonne coté Irancy et reprise des allées principales du cimetière

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Vincelottes a sollicité un soutien financier pour l'aménagement des quais de l'Yonne et la reprise des allées principales du cimetière.

Le montant des travaux est estimé à 64 506,80 € H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
64 506,80€		Conseil Départemental	5 000
		Communauté de l'auxerrois	20 000 €
		Autofinancement	39 506,80 €
TOTAL H.T.	64 506,80 €	TOTAL H.T.	64 506,80 €

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'attribuer à la commune de Vincelottes un fonds de concours de 20 000 € pour l'aménagement des quais de l'Yonne coté Irancy et la reprise des allées principales du cimetière.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

12. Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Auxerre - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et économiques de la commune. Il se substitue pour partie à la réglementation nationale en la renforçant.

Le projet de la commune d'Auxerre est prêt à être arrêté puis transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il sera par la suite soumis à enquête publique.

Les caractéristiques de la procédure sont exposées ci-dessous.

Objectifs de l'élaboration :

Le lancement de la procédure d'élaboration a été motivé par les raisons suivantes :

- Protéger le cadre de vie et garantir une qualité urbanistique ;
- Disposer d'un règlement en parfaite adéquation avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le Grenelle 2 ;
- Prendre en compte les éléments à protéger et identifiés au plan local de l'urbanisme : espaces boisés classés, espaces paysagers remarquables, bâtiments et clôtures remarquables, ainsi que le réaménagement des quais.

Orientation du RLP

Les grandes orientations du document seront les suivantes :

Orientation n°1 : Renforcer l'attractivité résidentielle et améliorer le cadre vie : Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaires (y compris la publicité lumineuse et numérique) dans les zones d'habitat.

Orientation n°2 : Protéger les paysages et améliorer la qualité des entrées de ville, des grands axes et les zones commerciales :

- Réduire la densité des panneaux en limitant les implantations selon le linéaire des parcelles tout en tenant compte des besoins de publicité extérieure, indispensable à l'activité économique ;
- Élaborer une réglementation équilibrée entre les besoins de communication et la préservation des paysages.

Orientation n° 3 : Assurer une meilleure protection du patrimoine :

- Limiter la publicité dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques et sites inscrits ou classés (y compris sur ou le long de la rivière) ;
- Prendre en compte les éléments à protéger et identifiés au plan local d'urbanisme : espaces boisés classés, espaces paysagers remarquables, bâtiments et clôtures remarquables.

Orientation n° 4 : Assurer la sécurité routière :

- Limiter la publicité aux abords immédiats des giratoires et carrefours principaux afin de ne pas solliciter l'attention des automobilistes et garantir une parfaite lisibilité de la signalisation routière ;
- Renforcer la sécurité aux abords de la voie ferrée de Jonches.

Modalités de la Concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme - applicables aux Plans locaux d'urbanisme et à l'élaboration d'un Règlement local de publicité en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes concernées ont été associés pendant toute la durée d'élaboration du projet

Conformément à la délibération du conseil municipal d'Auxerre du 24 novembre 2011 prescrivant l'élaboration du RLP, cette concertation a été réalisée par la mise en œuvre des dispositifs suivants :

- Mise à disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études.

De plus, d'autres moyens de concertation ont été mis en place :

- Tenue d'une réunion publique en date du 20 novembre 2019 au passage Soufflot pour présenter l'avancé des études aux habitants ;
- Réunions et échanges avec les acteurs économiques du territoire.

Bilan de la concertation :

10 réunions de concertation et d'échanges auxquelles étaient conviées les professionnels, les chambres consulaires, les associations de protection de l'environnement et du paysage, les chambres consulaires, la communauté de

l'auxerrois et les communes limitrophes ayant souhaité participer, les services de l'État, le CAUE, la Région et le Département se sont déroulées tout au long de l'étude, de la manière suivante :

- les 21 février et 17 avril 2012 : présentation de la procédure d'élaboration et la constitution du dossier ainsi que les grands engagements du futur règlement de publicité

- le 21 juin 2012 : rappel de quelques définitions ; présentation des typicités du territoire de la commune ; synthèse des dispositifs existants ; présentation des objectifs du PADD et actions futures qui seront l'arrête dorsale du futur règlement

- le 20 septembre 2012 : rappel des objectifs, des orientations générales et de la procédure ; présentation du calendrier prévisionnel d'élaboration ; L'ensemble des participants s'accorde sur le fait qu'il y a un travail qualitatif et de lisibilité à améliorer ; co-construction du règlement en s'appuyant sur le règlement précédent

- le 25 octobre 2012 : co-construction des premiers éléments du règlement sur le format, l'uniformisation et la qualité des dispositifs ; au vu des orientations du PADD proposition d'un découpage par secteur géographique de la Ville

- le 22 novembre 2012 : réunion axée plus particulièrement sur les enseignes. Il est rappelé qu'en site patrimonial, secteur sauvegardé et en périmètre avec co-visibilité, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, s'impose lors de la décision. Un professionnel propose qu'une charte définissant une enseigne de qualité ou une bibliothèque d'enseignes « autorisables » soit rédigée par la ville et leur serve de support de conseil pour leur client ; présentation des orientations et des caractéristiques de chaque secteur

- le 13 décembre 2012 : Présentation du 1^{er} projet de règlement. Les remarques des professionnels portent notamment sur les contraintes de la traversée de Jonches et la protection aux abords de la voie ferrée, l'inter-distance, le calcul de la hauteur des dispositifs. Ces remarques ont été prises en compte

- 31 janvier 2013 : présentation du règlement modifié ; de nouvelles remarques sont faites :

- sur les délais d'intervention pour les dispositifs en dysfonctionnement qui paraissent trop courts,
- plus de précisions dans certaines définitions
- sur la publicité lumineuse
- sur plus de souplesse en ce qui concerne la densité

L'État intervient si des mesures de protection sont prévues pour les voies navigables

La Chambre de Commerce et d'Industrie propose un travail collaboratif pour l'information de nouveaux commerçants réalisant un stage ou s'inscrivant à la CCI

- 4 avril 2013 : présentation du règlement modifié. De nouveaux ajustements sont demandés, une intervention est faite sur un nouveau texte de loi portant sur les dispositifs dans les stades. Une réunion de travail est proposée aux professionnels afin de faire des simulations sur la règle de densité.

- 20 juin 2013 : présentation du règlement modifié. Les ajustements demandés portent essentiellement sur la densité.

- 20 novembre 2015 : réunion publique au passage Soufflot

- 11 octobre 2016 : présentation du règlement définitif. Quelques ajustements sont demandés.

En parallèle, une information a été relayée dans l'Yonne Républicaine et Auxerre Magazine, un registre des observations du public accompagné du dossier a été mis à disposition tout au long de la procédure.

Cette concertation a permis au document définitif de prendre en compte les attentes et les demandes exprimées.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De tirer le bilan de la concertation préalable à la révision du Règlement local de publicité, à savoir que, ce projet tenu à la disposition du public n'a fait l'objet d'aucune observation sur le registre dédié,
- D'arrêter le projet de révision du Règlement local de publicité de la Ville d'Auxerre tel qu'il est annexé à la présente,
- De demander au Président de soumettre pour avis le projet aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes qui en ont fait la demande, à l'établissement public chargé du Schéma de Cohérence Territoriale, aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- De demander au Président de soumettre le projet à enquête publique,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

13. Modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et la Commune d'Auxerre du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 – Convention de gestion

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

Dans un souci de bonne organisation, de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, il est prévu de fixer, dans la convention présentée en annexe, la gestion du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et la commune d'Auxerre.

En outre, conformément à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de*

l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence. ».

La Communauté exerce sa compétence pour les opérations relevant de ses compétences statutaires, notamment dans les domaines du développement économique, de l'équilibre social de l'habitat et de la protection des captages d'eau.

La Communauté est donc dessaisie de sa compétence dans les autres cas, sauf si empêchement du maire de la Commune.

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté. A cette fin, elle devra délibérer en conseil municipal afin d'adopter la présente Convention.

Elle s'engage à respecter les normes applicables en la matière.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention de gestion fixant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et la commune d'Auxerre, pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019,
- D'autoriser le Président à signer la convention de gestion pour l'exercice de la compétence du droit de préemption urbain avec la commune d'Auxerre,
- D'autoriser le Président à déléguer au maire de la commune d'Auxerre la signature des actes de préemption urbain,
- D'autoriser le Président à prendre toutes décisions et actes en vue de l'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

14. Plan Local d'Urbanisme de Montigny-la-Resle - Approbation de la modification simplifiée

Par délibération du 20 décembre 2018, le conseil communautaire a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-la-Resle.

Le PLU de la commune de Montigny-la-Resle, approuvé le 9 novembre 2017, nécessite une adaptation afin de répondre aux observations formulées par la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

En particulier, le projet de modification simplifiée du PLU de Montigny-la-Resle a pour buts de :

- Modifier les règles concernant les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives en ce qui concerne les abris de jardins non maçonnés et les annexes dans les zones UC et UD ;
- Modifier les règles concernant les constructions à destination d'hébergement hôtelier dans la zone UD ;
- Modifier les règles concernant le nombre de places de stationnement à créer dans les zones UC, UD et AU ;
- Justifier dans le rapport de présentation l'interdiction des sports et loisirs motorisés en zone UD ;
- Corriger la mention au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans le rapport de présentation.

Dans le cadre de la procédure, un seul avis, celui du Conseil Départemental, a été reçu et ne formulait pas d'observation.

Aucun courrier n'ayant été reçu et aucune observation ayant été formulée, aucune correction n'a été apportée aux modifications proposées.

Les projets de modification et l'exposé des motifs font partie des pièces annexées à la présente délibération.

La procédure de mise à disposition du public du dossier d'études s'est déroulée du 11 février 2019 au 11 mars 2019 inclus.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la modification simplifiée du PLU de Montigny-la-Resle ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

15. Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augy - Approbation

L'enquête publique s'est déroulée du 21 janvier 2019 au 20 février 2019.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration du PLU d'Augy sans réserve ou recommandation.

Au vu des réponses apportées aux avis émis sur le Plan Local d'Urbanisme, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme proposé pour approbation ainsi qu'une synthèse des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme arrêté sont annexés à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Augy tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie d'Augy et au siège de la Communauté de l'Auxerrois durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Augy et au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

16. Droit de Prémption Urbain sur la commune d'Augy - Instauration

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article [L. 5219-2](#) du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain.* »

Par ailleurs, l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce DPU dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'instauration d'un DPU sur la commune d'Augy, suite à l'approbation de son PLU, permettrait à la Communauté de l'Auxerrois, ou à la commune d'Augy dans le cadre d'une délégation du DPU, d'acquérir des terrains afin de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général ayant, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU d'Augy ;
- De charger le Président d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- De charger le Président de faire afficher pendant un mois à la communauté d'agglomération et à la mairie d'Augy la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département suivants :
 - L'Yonne Républicaine
 - La Liberté de l'Yonne
- De charger le Président de faire tenir le registre prévu à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme ;
- De demander au Président de faire mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du droit de préemption urbain sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

17. Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Monéteau - Approbation des modalités de mise à disposition du public

Le PLU de Monéteau nécessite les évolutions suivantes :

- Modifier le règlement et le rapport de présentation afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque en zone Ne ;
- Modifier les règles de hauteur des bâtiments en zone 1AUe pour les aligner sur celles de la zone U ;
- Corriger une erreur matérielle faite lors de l'approbation du PLU en classant la parcelle AW 291 en zone UA.

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.

L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie de Monéteau, aux dates et jours d'ouverture habituels.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie de Monéteau, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Monéteau ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

18. Compétence développement économique pour la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité économique
- Adoption de procès-verbaux de mise à dispositions des biens affectés

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prescrit de nouvelles compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, la compétence « développement économique » est redéfinie.

L'article L. 5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : *« La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme... »*.

Par délibération du conseil communautaire n° 2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Selon l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence de la commune à la collectivité bénéficiaire.

Sur la Communauté de l'Auxerrois, 13 communes ont des zones affectées à l'exercice de la compétence *« développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »*.

Les zones d'activités suivantes sont concernées : la ZAE du Quenou d'Appoigny, la ZAE Petites Fleurs Boudin à Augy, la ZAE les Champoulains, les Clairions, les Isles sud, les Pieds de Rats, les pépinières d'entreprises, les Plaines de l'Yonne à Auxerre, la ZAE Champs sur Yonne de la commune du même nom, la ZAE la Grenouille à Escolives Sainte Camille, la ZAE village à Gurgy, la ZAE de la cave à Lindry, la ZAE les Isles nord, les Macherins, les Terres du Canada, parc de la Chapelle à Monéteau, la ZAE des Bréandes à Perrigny, la ZAE de Saint Bris le Vineux de la commune du même nom, la ZAE les champs Casselins à Saint

George sur Baulche, la ZAE Venoy soleil levant à Venoy et la ZAE de Saint-Jean à Vincelles.

Les biens meubles et immeubles de ces zones doivent donc être mis à disposition de la Communauté de l'Auxerrois.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la Communauté de l'Auxerrois assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, excepté l'aliénation du bien.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre chacune des communes et la Communauté de l'Auxerrois.

Les procès-verbaux de mise à disposition des biens annexés à la présente délibération précisent la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter les termes de ces procès-verbaux,
- D'autoriser le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

19. Zones d'activités économiques - Convention de gestion

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prescrit de nouvelles compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, la compétence « développement économique » est redéfinie.

L'article L. 5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme...* ».

Par délibération du conseil communautaire n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Selon l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence de la commune à la collectivité bénéficiaire.

Sur la Communauté de l'Auxerrois, 13 communes ont des zones affectées à l'exercice de la compétence « *développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Les zones d'activités suivantes sont concernées : la ZAE du Quenou d'Appoigny, la ZAE Petites Fleurs Boudin à Augy, la ZAE les Champoulains, les Clairions, les Isles sud, les Pieds de Rats, les pépinières d'entreprises, les Plaines de l'Yonne à Auxerre, la ZAE Champs sur Yonne de la commune du même nom, la ZAE la Grenouille à Escolives Sainte Camille, la ZAE village à Gurgy, la ZAE de la cave à Lindry, la ZAE les Isles nord, les Macherins, les Terres du Canada, parc de la Chapelle à Monéteau, la ZAE des Bréandes à Perrigny, la ZAE de Saint Bris le Vineux de la commune du même nom, la ZAE les champs Casselins à Saint George sur Baulche, la ZAE Venoy soleil levant à Venoy et la ZAE de Saint-Jean à Vincelles.

Les biens meubles et immeubles de ces zones sont mis à disposition de la Communauté de l'Auxerrois.

L'article L. 5215-27 du CGCT dispose que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

L'article L. 5216-7-1 prévoit que les dispositions de l'article L. 5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération.

Par conséquent, la Communauté de l'Auxerrois souhaite confier l'entretien des zones d'activités relevant de son attribution aux communes propriétaires des zones. Le périmètre fonctionnel d'entretien consiste à réaliser des opérations d'entretien sur les zones d'activités avec les moyens de la commune et/ou par le biais d'un prestataire avec qui la commune a contractualisé.

Les modalités de gestion sont prescrites dans les conventions annexées à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter les termes de conventions de gestion des équipements des zones d'activités économiques ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

20. Compétence Commerce - Validation des règlements d'intervention

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 impose aux régions l'élaboration d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII Bourgogne-Franche-Comté 2017-2021.

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Elle a défini l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales le 20 décembre 2018 qui porte dorénavant sur les éléments suivants :

Politique du Commerce	Soutien aux activités commerciales
- Mise en place d'une stratégie politique et d'une instance de concertation du commerce, - Accompagnement à l'organisation et la promotion d'événements et d'animations à vocation commerciale, - Appui au développement de projets et d'opérations d'aménagement commercial, - Développement et création dans la commune de commerces de proximité ou de première nécessité et les études de faisabilité - Mise en place d'un observatoire des dynamiques commerciales - Accompagnement à la transformation numérique des commerces dans le	- Revitalisation du commerce et de l'artisanat de la Ville d'Auxerre sur le périmètre du cœur de ville et historique, - Opérations collectives de redynamisation, de modernisation, et de revitalisation du commerce dans les ZA commerciales, - Aide à la reprise d'un commerce sur le territoire dans le cadre d'un plan d'intervention - Appel au Fonds d'intervention pour les services de l'artisanat et le commerce (FISAC) - Aides financières aux boutiques tremplins ou éphémères - Aides financières en faveur

cadre d'actions globales - Octroi des autorisations dominicales dans la limite de 12	d'animations, de communication et du fonctionnement général des associations commerciales et artisanales du territoire
---	--

Cette définition comprend notamment 3 actions de soutien financier :

- L'aide à la reprise d'un commerce sur le territoire dans le cadre d'un plan d'intervention ;
- Les aides financières aux boutiques tremplins ou éphémères ;
- Les aides financières en faveur d'animations, de communication et du fonctionnement général des associations commerciales et artisanales du territoire.

Ces trois actions doivent faire l'objet d'un règlement d'intervention pour préciser les modalités de sélection et de versement des aides.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De valider les trois règlements d'intervention,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

21. Boutique tremplin PYNEAU PRUNUTZ - Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Elle a défini l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales le 20 décembre 2018, qui comprend notamment 3 actions :

- L'aide à la reprise d'un commerce sur le territoire dans le cadre d'un plan d'intervention ;
- Les aides financières aux boutiques tremplins ou éphémères ;
- Les aides financières en faveur d'animations, de communication et du fonctionnement général des associations commerciales et artisanales du territoire.

L'aide directe aux boutiques tremplins ou éphémères consiste à permettre aux bénéficiaires de **tester leur idée de commerce dans un local inoccupé du centre-ville** pour un moindre coût et de manière temporaire.

L'entreprise PYNEAU PRUNUTZ / Bourgogne 1574, est spécialiste en matière de gougères, vins et produits fins de Bourgogne et vend pour le moment seulement aux consommateurs sur les marchés et retraits sur le point de production ou alors aux hôtels, restaurant et épiceries fines.

L'un des leviers de croissance est d'obtenir maintenant une boutique en propre où les clients pourront déguster sur place ou à emporter des gougères, une sélection de vins ainsi que des produits du terroir.

A cet effet, il est prévu l'ouverture d'une première boutique PYNEAU PRUNUTZ à Auxerre sur la place Saint-Nicolas pour tester le marché Auxerrois sur la proposition faite par l'entreprise.

Nous avons reçu le 24 avril 2019 par courrier une demande d'une aide financière pour la prise en compte d'une partie du loyer fixé à 529,20 €.

Il est ainsi demandé la prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 200 € par mois pour une période maximale de 18 mois soit au total une aide d'un montant de 3 600 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'attribuer une aide financière de 3 600 euros sous forme de déduction de loyer à l'entreprise PYNEAU PRUNUTZ - Bourgogne 1574, versée directement au bailleur l'OAH,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

22. Société Terre de Chimie – Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a accru le rôle des Régions et des EPCI en matière d'aides économiques.

Les EPCI à fiscalité propre sont maintenant compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La Communauté de l'Auxerrois a reçu en date du 29 avril 2019 une demande d'aide à l'immobilier au profit de la société Terre de Chimie.

L'entreprise Terre de Chimie, anciennement Vincelles Chimie, existe depuis plus de 40 ans et est spécialisée dans la fabrication et commercialisation de décapants de peinture sur le territoire national. Historiquement basée à Vincelles, elle a été rachetée en 2009, et après 3 ans passés à Vincelles, l'entreprise a été transférée à Appoigny, au 9 rue de l'Europe, dans un bâtiment beaucoup plus adapté à l'activité. Les bâtiments appartiennent à une SCI créée en 2015 par Monsieur Demond.

En vertu du règlement d'intervention de la Communauté de l'Auxerrois et notamment l'aide à l'immobilier d'entreprise du dispositif croissance, nous pouvons octroyer une aide plafonnée à 100 000 € au taux maximum de 20% de l'investissement.

Il est proposé d'accorder une aide financière de 5 000 euros.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une aide à l'immobilier d'entreprise à l'entreprise Terre de Chimie d'un montant de 5 000 €,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

23. Association GISAéro - Attribution d'une aide financière

Une douzaine d'entreprises du secteur de la sous-traitance aéronautique de l'Yonne a souhaité se regrouper pour mettre en valeur, développer et poursuivre la dynamique de cette filière à travers l'association nommée GISAéro.

Celle-ci est implantée sur notre territoire où se trouvent les principaux acteurs en phase de démarrage, sollicite le concours de notre collectivité pour se développer afin de favoriser l'activité économique et développer ce secteur d'activité industrielle en plein développement.

Différents axes de travail sont développés au travers du plan d'action de GISAéro :

- Faciliter le recrutement de personnels pour les membres
- Organiser et monter des projets collaboratifs de territoire
- Organiser des réunions thématiques et d'échanges,
- Faire la promotion des compétences et du savoir-faire de ses membres
- Être une force de proposition et d'action pour le développement économique du territoire.

Le groupement est également fortement engagé auprès de ses partenaires institutionnels, élément indispensable et complémentaire au développement du tissu industriel de notre Région.

Afin de mener à bien l'aboutissement de ce plan d'action, un budget annuel, structuré en ce sens, s'élevant à 61 250 € a été élaboré.

Une part importante de ce budget étant dévolu à la promotion du territoire, il semble normal que l'Agglomération soutienne cette démarche.

Ainsi, au titre des aides financières pour l'exploitation, la Communauté de l'auxerrois est sollicitée pour un montant de 10 000 €.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 10 000 € à l'association GISAéro,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

24. « AuxR Parc » - Parc d'activités à Appoigny - Approbation du Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT)

La superficie de la ZAC est établie à 51,56 ha, dont 35,39 ha commercialisables et 16,17 ha de surface non cessible.

Cette surface commercialisable est divisée en 25 lots distincts, dont certains divisibles en respect du plan dit « des invariants » annexé au CCCT, d'une superficie moyenne de 1,49 ha (mini 1 300 m² et maxi 30 963 m² voire plus avec regroupement de parcelles).

Chacun de ces lots sera cessible en fonction des besoins des porteurs de projets et pourra faire l'objet d'une viabilisation et d'une organisation parcellaire interne.

Les principaux enjeux environnementaux, sociaux-économiques et d'aménagement de la ZAC sont précisés dans le dossier de réalisation.

La viabilisation et organisation du parcellaire devront répondre aux enjeux et objectifs du parc d'activités, déclinés dans le dossier de réalisation, ainsi que dans le PLU de la commune, le CCCT.

Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, toute cession de terrain situé en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) doit s'accompagner d'un cahier des charges (dit CCCT) indiquant le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Le CCCT peut en outre fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut approuver le CCCT.

Le CCCT est annexé aux contrats de cession et d'autres formes de mise à dispositions.

La condition juridique des terrains équipés et cédés (ou mis à dispositions des utilisateurs) dépend tout autant des normes d'urbanisme applicables, que des contrats passés entre les aménageurs et acquéreurs ou preneurs.

La Communauté de l'Auxerrois a décidé d'intégrer immédiatement dans le domaine public les voiries, réseaux et espaces verts de la ZAC.

Le projet de CCCT annexé a ainsi pour objet de fixer les règles essentielles de caractère privé qui aideront les propriétaires et les locataires des lots à maintenir la qualité environnementale d'AuxR_Parc.

Le CCCT a également pour objets de fixer les conditions de reventes ou de locations successives consenties par les premiers acquéreurs, de préciser en matière de construction et d'aménagement des lots les dispositions fixées dans le règlement de la zone UEc du PLU, enfin de décrire les travaux, aménagements et mobiliers à la charge des acquéreurs.

Le CCCT adopté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant un mois au siège de la Communauté de l'auxerrois et en Mairie d'APPOIGNY ;
- mention est faite de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes de la Communauté de l'auxerrois.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de l'auxerrois.

Le CCCT prend effet au premier jour de l'affichage au siège de la Communauté de l'auxerrois.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) établi conformément aux dispositions des articles L 311- 6 et R 311 -19 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à procéder, conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme, aux mesures de publicité et d'information consécutives à la signature du CCCT,
- d'autoriser le Président à communiquer le CCCT à tout prospect intéressé par l'achat d'un ou plusieurs lots. Dit que le CCCT sera annexé aux contrats de cession et autres formes de mise à dispositions,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

25. Litige avec la société ACE BTP Ingeneery – Validation du protocole transactionnel

Par un accord-cadre à bons de commande notifié le 5 avril 2018 et passé après une procédure adaptée, la communauté d'agglomération a notamment confié à la société ACE BTP Ingeneery les missions d'ordonnancement, pilotage et coordination pour la création du parc d'activités d'Appoigny.

Le contrat était d'un montant de 80 488 € HT décomposé comme suit : 61 172 € HT pour la tranche ferme (trois lots) ; 19 316 € HT pour la tranche optionnelle (trois lots).

Le schéma organisationnel présenté par la société faisait apparaître à titre principal trois interlocuteurs dont le profil avait été étudié puis accepté par les services de la communauté. Dès le commencement de l'exécution du contrat, un interlocuteur a été remplacé, sans que cela ne donne lieu à un processus de validation. En l'absence de remarque particulière, il est déduit que ce nouvel intervenant a été tacitement accepté par la communauté.

La communauté reproche à la société :

- Plusieurs retards constatés dans l'exécution des prestations demandées, sans pour autant que n'aient été mises en œuvre les prescriptions relatives aux pénalités de retard ou d'absence inscrites au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- La non-observation répétée d'ordres clairs et directs concernant l'organisation de réunions, leur ordre du jour et leur pilotage.
- La non-conformité de certains livrables aux exigences du maître d'ouvrage, malgré plusieurs remarques tardivement prises en compte.

La société reproche à la communauté :

- D'avoir demandé le remaniement de l'équipe d'origine par le remplacement de l'intervenant litigieux dans un délai de 8 jours alors même que l'article 4.2 du CCAP prévoyait un délai de 15 jours ;
- D'avoir récusé le remplaçant un mois après sa proposition, faisant courir un nouveau délai de 15 jours pour une nouvelle proposition de remplacement par application de l'article précité ;
- Contrairement à ces prescriptions, d'avoir décidé concomitamment à la récusation du remplaçant proposé et sans mise en demeure préalable, de mettre fin au contrat la liant à la société par un courrier du 8 janvier 2019, menaçant d'une résiliation pour faute en cas de refus de clôture amiable du contrat.

Dans ce contexte, étant tenu compte de la dégradation des relations entre la communauté et la société et de l'inobservation réciproque de certaines formalités requises par les pièces contractuelles, les parties se sont rapprochées afin de rechercher une issue transactionnelle au contrat en cause et portant sur l'ensemble des réclamations.

Cet accord s'est traduit par une transaction, définie par l'article 2044 du Code civil comme « un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

La transaction vise à faciliter un règlement rapide et amiable des différends, elle permet ainsi une gestion économe des deniers publics. Depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les collectivités territoriales peuvent librement transiger (Conseil d'État, Avis n° 359996, 21 janvier 1997). Les circulaires du 7 septembre 2009 et du 6 avril 2011 encouragent le recours à la transaction pour les personnes publiques pour régler amiablement les conflits et précisent les obligations à respecter.

La convention doit prévenir ou terminer une contestation effective, ce qui est le cas en l'espèce : la communauté désire mettre fin au contrat en raison de sa mauvaise exécution ; la société argue du fait qu'elle en reste titulaire dans la mesure où des prescriptions de forme n'ont pas été observées.

Des concessions réciproques doivent en outre être consenties entre les parties. Au regard des fautes commises par les deux parties et du risque contentieux qui y est afférent, la communauté abandonne la mise en œuvre des pénalités de retard et renonce à l'éventualité d'une résiliation unilatérale ; la société abandonne en contrepartie le contrat et renonce aux recettes qui y auraient été liées moyennant le versement d'une somme de 8104,42 €.

La transaction a pour effet de mettre fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'accord transactionnel pour régler le différend entre la société ACE BTP Ingeneery et la communauté d'agglomération de l'auxerrois ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

26. Occupation de l'annexe de la halle Guillet – Convention d'occupation constitutive de droits réels avec la Ville d'Auxerre

Sous l'influence de la double transition numérique et écologique, les territoires sont confrontés à de nombreux enjeux qui impactent actuellement leurs modèles économiques et par extension leurs modes de vie. Les enjeux numériques, culturels, économiques, sociaux et écologiques sont actuellement structurants pour le territoire de l'Auxerrois. Face à cela, le projet de création d'un Tiers Lieu offre une réponse ambitieuse à ces enjeux au service du dynamisme et du rayonnement du territoire.

Plateforme collaborative destinée aux créateurs et aux innovateurs de tous horizons, le Tiers-Lieu offre un dispositif évolutif et modulaire au sein d'un espace physique permettant de semer, développer, valoriser et accompagner les idées de chacun. Il permettra en outre, de doter le territoire d'un outil d'innovation, de développement économique et de rayonnement national favorisant le montage de projets expérimentaux ainsi que les dynamiques entrepreneuriales.

La Communauté de l'Auxerrois doit se doter d'un lieu afin d'y installer le Tiers-Lieu. L'annexe de halle Guillet sur la Ville d'Auxerre est un lieu adapté à l'installation de ce type de projet.

Ce bâtiment appartient à la Ville d'Auxerre. L'installation du Tiers Lieu au sein de cette annexe de la halle Guillet nécessite de faire des travaux à l'extérieur et à l'intérieur du bâti notamment sur la réfection de la couverture et la construction d'un niveau supplémentaire.

Aussi, conformément à l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales, la Ville d'Auxerre doit autoriser par convention la Communauté de l'Auxerrois à occuper cet espace et de posséder un droit réel sur l'ouvrage.

Cette autorisation est donnée pour 20 ans contre un paiement d'une redevance annuelle de 4500 euros. Les autres modalités de cette autorisation d'occupation sont prescrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter les termes de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels ci-après annexée ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ;

- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

27. Maintenance des pylônes de téléphonie mobile situés sur le territoire du département de l'Yonne - Convention de groupement de commandes

Des EPCI de l'Yonne, afin de réaliser une couverture par un réseau de téléphonie mobile des zones blanches, ont confié, par le biais d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage, à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye la maîtrise d'ouvrage unique pour la construction de pylônes.

Dans un souci de rationaliser et mutualiser la maintenance préventive, corrective et curative de ces pylônes se situant sur le territoire du Département de l'Yonne, les parties à la présente entendent se regrouper en tant que groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

- Une seule consultation sera lancée pour le groupement

Pour couvrir l'ensemble de la prestation le marché prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum ni maximum pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

- La procédure à suivre sera celle de l'appel d'offres ouvert.
- L'accord-cadre sera signé par le coordinateur du groupement.

Ce projet de groupement de commande permettra de couvrir l'ensemble des prestations nécessaires à l'entretien (maintenance préventive) et la maintenance curative des pylônes de téléphonie mobile, propriétés des EPCI, afin de répondre aux engagements des collectivités lors de la mise à disposition desdites infrastructures aux opérateurs leaders.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de groupement de commande jointe à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à la signer,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

28. Délégation du service public des transports – Rapports d'activités pour l'exercice 2018

Conformément à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dès la communication du rapport émis par le délégataire du service, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

En tant que concessionnaire, le délégataire du service public de transport Auxerrois Mobilités a produit un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

S'agissant de la gestion d'un service public délégué, ce rapport permet en outre à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, en tant qu'autorité concédante, d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le Conseil communautaire prend acte des rapports annuels de la délégation de service public de transport joints à la présente délibération, concernant la période de janvier à août pour la précédente délégation et de septembre à décembre 2018 pour la nouvelle délégation.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : sans objet

29. Vélo route du Tour de Bourgogne - Modification du tracé entre Auxerre et Monéteau

Le Conseil Départemental de l'Yonne, la Mairie de Monéteau et la Mairie d'Auxerre se sont réunis le 20 septembre 2018 afin d'évoquer l'itinéraire du Tour de Bourgogne à Vélo entre les communes d'Auxerre et de Monéteau.

A l'issue de cette réunion et à la demande de la Ville de Monéteau, un accord a été trouvé afin de modifier le tracé depuis le pont de la Route Nationale 6 à Auxerre jusqu'au pont Eiffel à Monéteau.

Le Conseil municipal de Monéteau a délibéré le 15 octobre 2018 pour demander au Conseil Départemental de l'Yonne, maître d'ouvrage de la véloroute, une modification du tracé. L'itinéraire initialement prévu, passant par la rue des Conches, est abandonné au profit de celui empruntant la rue des Caillottes, la rue des Dumonts, l'allée des Peupliers et la rue de Gurgy.

Lors du Comité de pilotage du Tour de Bourgogne à Vélo du 13 novembre 2018, les membres présents ont validé la modification de l'itinéraire proposé par le Conseil Départemental de l'Yonne.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la modification du tracé de la véloroute du Tour de Bourgogne à Vélo entre le pont de la Route Nationale 6 à Auxerre et le pont Eiffel à Monéteau par la rue des Caillottes, la rue des Dumonts, l'allée des Peupliers et la rue de Gurgy,
- D'autoriser le Président à signer tout acte portant sur la modification du tracé du Tour de Bourgogne à Vélo entre Auxerre et Monéteau.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

30. « Action Cœur de Ville » - Convention Action Logement

La Ville d'Auxerre et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ont signé la convention pluriannuelle Action Cœur de Ville le 28 septembre 2018.

Le programme Action Cœur de ville initié par l'État et associant Action Logement, la Caisse des Dépôts et l'ANAH en leur qualité de financeurs, a inscrit comme priorité nationale, la lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes. Il concerne 222 villes qui seront accompagnées dans leur projet de redynamisation de territoire dans les conditions définies par une convention cadre pluriannuelle entre la Ville et son EPCI d'une part et l'Etat et les partenaires financeurs d'autre part. La convention d'Auxerre a été signée le 28 septembre 2018.

Action Logement s'est engagée à l'initiative des partenaires sociaux, à financer la rénovation immobilière des centres des villes moyennes, pour appuyer les collectivités locales qui portent un projet de redynamisation de leur centre et de rééquilibrage de leur tissu urbain et péri-urbain, dans le cadre d'un projet global économique et d'aménagement. L'enjeu pour Action Logement est de contribuer en priorité au renouvellement de l'offre de logement locative afin de :

- Répondre aux demandes des salariés et notamment des jeunes actifs mobiles et aux besoins des entreprises sur ces territoires, pour accompagner la dynamique de l'emploi ;
- Contribuer aux objectifs de mixité sociale et à la politique de rénovation énergétique du parc ancien.

Dans ce cadre, Action Logement finance les opérateurs de logement sociaux ou investisseurs privés pour les accompagner dans leur projet d'investissement sur des immeubles entiers incluant les pieds d'immeuble, considérés comme stratégiques par la collectivité, en vue de leur réhabilitation et de leur remise en location pérenne auprès des salariés, dans le cadre de droits de réservations consentis à Action Logement Services en contrepartie de ses financements.

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'une intervention commune, Ville d'Auxerre, Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et Action Logement, visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, inclus dans le périmètre Action Cœur de Ville, afin d'y développer une offre d'habitat et de commerce rénovée, pour accroître l'attractivité du centre dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou son représentant, à signer la convention Action Logement, Ville d'Auxerre, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville,
- D'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou son représentant, à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

31. Contrat de ville de l'Auxerrois - Validation de la programmation 2019 et attribution des subventions

Le Contrat de Ville est un dispositif de développement urbain et social en faveur des quartiers dits prioritaires d'Auxerre (Sainte Geneviève/Brichères, Les Rosoirs et Rive-Droite) et en « veille active » (Saint Siméon). Cet outil est signé pour 5 ans (2015-2020) avec les financeurs principaux suivants : l'État, la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la ville d'Auxerre.

Ce contrat comprend 4 thématiques principales (appelés piliers) : la Cohésion Sociale, le Cadre de vie, le Développement Economique et les Valeurs de la république et de la citoyenneté. Ce dernier permet à des porteurs de projets divers de mener des actions en fonction de ces thématiques pour et dans ces quartiers en les finançant. Chaque année, un appel à projet est donc lancé.

Pour 2019, les porteurs de projets pouvaient se positionner sur 13 orientations découlant des 4 piliers. Les comités techniques, financier et de pilotage ont eu lieu entre février et mars 2019 pour sélectionner les dossiers retenus.

78 actions ont donc été déposées au titre du contrat de ville de l'auxerrois pour la programmation 2019 :

- 14 actions ont reçu un avis défavorable techniquement et financièrement ;
- 64 actions ont reçu un avis favorable techniquement et financièrement dont :
 - 41 actions sont financées intégralement
 - et 23 actions sont financées partiellement

L'enveloppe financière, attribuée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, pour la programmation 2019, était de 198 300€.

Cette enveloppe a été positionnée sur des actions de soutien à la parentalité, d'accompagnement de publics fragiles, d'accès à l'offre culturelle-sportive et de loisirs, à l'attention de jeunes en décrochage, de prévention-santé, d'accompagnement à la création d'entreprise, de mobilisation vers l'emploi et de lien social.

Il reste 4 625 € pour une éventuelle 2ème programmation 2019.

A titre d'information, les co-financeurs ont positionné pour cette programmation 2019 :

- 213 770 € pour l'État au titre du CGET ;
- 45 000 € pour le Conseil Régional de Bourgogne Franche comté ;
- 62 229 € pour le Conseil Départemental de l'Yonne
- 40 000 € pour la Ville d'Auxerre.

La maquette financière 2019 est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De valider la programmation 2019 du contrat de ville dans laquelle l'enveloppe financière de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est positionnée ;
- D'attribuer les subventions sollicitées aux différents porteurs de projets ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la politique de la ville.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

**32. Service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés
– Rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice
2018**

Conformément à l'article L 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel sur le service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2018.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : sans objet

33. Utilisation des déchèteries de Gy l'Evêque et de Val de Mercy - Avenant à la convention de coopération intercommunale entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté des communes de Puisaye-Forterre

Les territoires de l'Auxerrois et de la Puisaye Forterre sont desservis par un réseau de déchèteries appartenant respectivement à chacune des collectivités.

L'objectif de la convention de coopération intercommunale initiale est de rendre ces équipements accessibles et proches des bassins de population.

En effet, certaines communes de la Puisaye Forterre, comme Charentenay, Coulangeron, Migé et Val de Mercy se trouvent plus proches de la déchèterie de Gy l'Evêque et/ou Val de Mercy que des déchèteries de la Puisaye Forterre.

Cette convention permet aux usagers de disposer d'un accès à une déchèterie proche de leur lieu de résidence et répond à l'une des exigences du Grenelle de l'environnement par une diminution des impacts sur l'environnement, notamment par une réduction du transport pour se rendre aux lieux de valorisation des déchets.

Dans le cadre de cette coopération intercommunale, la Communauté des communes de Puisaye-Forterre a sollicité l'intégration de la commune de Mouffy parmi les communes dont les habitants sont autorisés à se rendre aux déchèteries de Val de Mery et/ou de Gy l'Évêque.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande de la Communauté des communes de Puisaye-Forterre et d'accepter également les déchets issus de la production des mairies de Charentenay, Coulangeron, Migé et Val de Mercy aux mêmes conditions que celles définies pour les mairies de la Communauté de l'auxerrois.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de :

- D'approuver l'avenant à la convention de coopération intercommunale pour l'accès aux déchèteries de Val de Mercy et de Gy l'Evêque ci-jointe,
- De dire que l'avenant aura pour incidence une recette supplémentaire,
- De dire que les recettes seront versées au budget primitif à l'imputation 706 (budget annexe RI),
- D'autoriser le Président à signer la convention.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

34. Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques des ménages - Convention avec l'éco-organisme ECODDS

EcoDDS est un éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs de l'article des Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS ménagers), agréé au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement une première fois par arrêté interministériel du 9 avril 2013 pour la période 20 avril 2013 au 31 décembre 2017, puis par arrêté du 22 décembre 2017 pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et dernièrement pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Le cahier des charges d'agrément des éco-organismes agréés au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement dispose que les éco-organismes concluent un contrat-type avec les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers qui en font la demande et qui s'engagent à respecter ce contrat.

Avec ce nouvel agrément, EcoDDS prendra en charge, jusqu'au 31 décembre 2024, la gestion des produits à base des hydrocarbures, des produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, des produits de traitement et de revêtement des matériaux et des produits de préparation des surfaces, des produits d'entretien spéciaux ou de protection, des produits chimiques usuels, des solvants et diluants, des produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers, ainsi que des engrais ménagers.

Le nouveau barème est systématiquement plus favorable aux collectivités que l'ancien barème de 2012. On notera une hausse de la part forfaitaire, une segmentation en 4 tranches en fonction des volumes de DDS, une dotation complémentaire en nature portant sur les équipements de protection individuelle. Les autres rubriques étant inchangées, notamment une part variable pour la communication locale de 0,03 euros/habitant.

Ci-dessous le tableau comparatif de soutiens en fonction des volumes :

Type de déchetterie	Quantité de DDS collectées annuellement	Part forfaitaire	Part variable / déchetterie / an
catégorie A	> 48 tonnes / an	686,00 €	2 727,00 €
catégorie B	24 à 48 tonnes / an	686,00 €	1 209,00 €
catégorie C	12 à 24 tonnes / an	686,00 €	648,00 €
catégorie C	< 12 tonnes / an	686,00 €	237,00 €

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention entre ECODDS et la Communauté de l'auxerrois,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tout autre document qui s'y rapporte.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

**35. Reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés –
Modification du contrat de collaboration avec COREPILE pour
l'intégration de la déchèterie de Val de Mercy**

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics le 22 décembre 2015 pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés.

Pour rappel, dans le cadre de son réagrément pour la période 2016-2021, COREPILE proposait de contractualiser avec les collectivités territoriales afin de faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée en déchèteries, selon le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009.

Pour ce faire, COREPILE met à disposition de la Communauté de l'auxerrois des fûts sur chacun des points de collecte, c'est-à-dire sur chaque déchèterie tel que défini en annexe du contrat de collaboration.

Afin d'inclure la déchèterie de Val de Mercy dans la liste des points de collecte, il convient de modifier l'annexe du contrat de collaboration.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'approuver l'intégration de la déchèterie de Val de Mercy aux points de collecte COREPILE,
- D'autoriser le Président à effectuer les démarches auprès de COREPILE pour intégrer ce nouveau point de collecte.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

36. Certificats d'Économies d'Énergie – Mesures favorisant les actions d'efficacité énergétique sur le patrimoine de la Communauté de l'auxerrois

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, constitue l'un des instruments de financement de la maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés").

Une nouvelle période de 3 ans a débuté au 1er janvier 2018.

Les CEE, exprimés en kWh cumulé actualisé (kWh Cumac), sont attribués, sous certaines conditions techniques, par les services du ministère chargé de l'énergie, pour des actions d'économies d'énergie menées sur le patrimoine des « éligibles » (collectivités, entreprises, etc.), dans différents secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, etc.). Exemples de travaux éligibles à des CEE : isolation de l'enveloppe d'un bâtiment, remplacement d'éclairage public, ou encore pose d'une chaudière à condensation.

Les acteurs obligés doivent :

1. mener des actions d'économie d'énergie (travaux d'amélioration des installations),
2. ou payer une taxe s'ils ne réalisent aucune action,
3. ou acheter des CEE à des acteurs éligibles comme les collectivités locales.

Les collectivités, en tant qu'éligibles, ont ainsi la possibilité de faire valoir les économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine et de valoriser les CEE ainsi obtenus en les cédant à des acteurs obligés.

Les CEE sont exclusivement matérialisés lors de leur déclaration par la Communauté de l'auxerrois au registre national des certificats d'économies d'énergie, via la plate-forme électronique Emmy destinée à tenir la comptabilité des certificats obtenus.

Une fois les CEE validés et obtenus, la Communauté de l'auxerrois peut alors vendre la totalité de ses CEE, depuis la plate-forme Emmy ou via un appel d'offres.

La Communauté de l'auxerrois est libre de vendre ses CEE à qui elle le souhaite, quand elle le souhaite et au meilleur offrant.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De dire que le mécanisme des certificats d'économies d'énergie constitue une mesure favorisant les actions d'efficacité énergétique sur le patrimoine de la communauté de l'auxerrois,
- D'intégrer ce mécanisme dans l'ensemble des actions éligibles réalisées par la communauté de l'auxerrois,
- D'approuver la démarche de valorisation des CEE par l'inscription de la communauté de l'auxerrois au registre national des CEE et valorisation des CEE en son nom,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs aux CEE.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

37. Site Natura 2000 - Validation du portage de l'animation et financement de l'animation du site pour l'année 2019

La Communauté de l'Auxerrois a été sollicitée par la Direction Départementale des Territoires en juillet 2018 pour porter l'animation du site Natura 2000 FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche ».

Ce site est constitué d'une seule entité de 339ha. Il repose sur les « sables jaunes de la Puisaye » et est parcouru par le ruisseau de la Biche. Il se compose de milieux naturels rares que sont les zones tourbeuses et marécageuses ainsi que les pelouses et landes sur sables. Il est en grande partie installé sur 2 communes de la Communauté de l'Auxerrois : Appoigny (18 % de la surface) et Branches (71%), et également sur la commune de Fleury-la-Vallée (11%).

Ce site est doté d'un document d'objectifs de gestion (DOCOB), élaboré par le COPIL et approuvé par le Préfet de l'Yonne le 14 mars 2018 (Arrêté n°DDT/SEM/2018/0006). La gouvernance actuelle du site est constituée d'un COPIL, présidé par l'État.

L'animation d'un site Natura 2000 consiste à animer et coordonner les différentes actions relatives à la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel, telles que définies dans le DOCOB. Un animateur est chargé d'assurer la conduite des différents projets selon plusieurs dimensions : planification pluriannuelle du projet global, animation de la réflexion et de la concertation avec les acteurs concernés, mise en œuvre des Contrats, accompagnement des propriétaires, réalisation d'études, évaluation et redéfinition.

L'animateur doit animer des groupes de travail, des réseaux d'acteurs et des commissions liés aux instances décisionnaires et politiques de sa structure : COPIL et comité de suivi. Il travaille en étroite collaboration avec la Direction Départementale des Territoires.

Le site Natura 2000 n° FR2600990 « Landes et tourbières du bois de la Biche » est l'un des sites les plus remarquables du territoire et sa préservation constitue un enjeu environnemental non négligeable.

L'animation du site peut faire l'objet d'une prise en charge financière par l'État et l'Union européenne.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois porte l'animation du site Natura 2000 n° FR2600990 à hauteur d'1 jour/semaine d'un agent avec les compétences requises. Elle sollicite à ce titre auprès de la Direction Départementale des Territoires un financement croisé État - Union européenne.

Le montant estimatif de cette opération, représente le temps de travail dévolu à l'animation du site Natura de l'agent de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et les coûts indirect. Il sera plafonné à 15000 €. Ce montant fera l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 100 % (47 % État, 53 % Union européenne).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'opération,
- d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus,
- d'autoriser le lancement de l'animation pour l'année 2019,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les demandes de subventions correspondantes.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

38. Contrat d'affermage pour la distribution de l'eau potable - Avenant n° 8

Dans le cadre du contrat d'affermage pour la distribution d'eau potable passé avec la société Suez Eaux France SAS, est prévue la réalimentation de la nappe alluviale du captage de la Plaine du Saulce afin de remédier au problème de potabilité lié aux nitrates.

Lors des études d'exécution il est apparu pertinent de limiter au maximum les servitudes de passage pour restreindre les négociations liées à leur obtention et surtout faciliter les opérations d'entretien. Un nouveau tracé pour la conduite de refoulement a été étudié pour partie en limite de la D606.

Cette solution a toutefois un surcoût de 130 770 € H.T. vis-à-vis du projet initial. Son financement est possible par le biais du fonds de renouvellement des canalisations prévu dans le contrat d'affermage.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 8 au contrat d'affermage portant sur le financement du surcoût de la réalimentation de la nappe alluviale du captage de la plaine du Saulce,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

39. Installation d'une canalisation d'eau sur les parcelles communales de sections I964, I966 et K269 – Convention avec la commune d'Escolives-Sainte-Camille

Dans le cadre du projet de réalimentation de la nappe à la Plaine du Saulce, une canalisation d'eau doit être installée entre la gravière source et la gravière réceptrice le long de la RD 606 à Escolives-Sainte-Camille.

Afin de respecter les prescriptions du Conseil Départemental de l'Yonne, gestionnaire de voirie, en matière d'implantation par rapport aux alignements d'arbres, la canalisation doit être posée en domaine privé sur les parcelles communales de section I964, I966 et K269 à Escolives-Sainte-Camille.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de passage de canalisation d'eau enterrée sur les parcelles I964, I966 et K269 avec la commune d'Escolives-Sainte-Camille (jointe en annexe),
- d'autoriser le Président à signer la convention de passage de canalisation d'eau enterrée sur les parcelles I964, I966 et K269 avec la commune d'Escolives-Sainte-Camille.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

40. Pose d'une double canalisation d'eau potable sous domaine autoroutier à Monéteau - Convention avec la société APRR

La canalisation d'eau potable reliant la ville de Monéteau aux hameaux de Pien et Sougère sur Sinotte est vétuste et fuillarde. Une double canalisation de diamètre 90mm doit être posée en domaine autoroutier pour sécuriser l'alimentation en eau potable.

Aussi, la société APRR propose de signer une convention avec la Communauté de l'Auxerrois pour :

- valider l'emplacement de la double conduite,
- autoriser les travaux de forage sous domaine autoroutier,

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention pour la pose d'une double canalisation d'eau potable sous domaine autoroutier à Monéteau,
- d'autoriser le Président à la signer,
- de dire que les crédits sont prévus au budget 2019.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

41. Association pour la qualité de l'eau potable - Modification des représentants de la Communauté de l'auxerrois au sein du Conseil d'administration

La Communauté de l'auxerrois adhère à l'Association pour la qualité de l'eau potable et, à ce titre, a désigné ses représentants pour siéger au sein cette association.

Dans le cadre de la politique communautaire de la préservation des captages d'eau potable et afin de mettre en cohérence les actions menées au sein de la Communauté de l'auxerrois et celles réalisées par l'Association, il est souhaité que les 8 élus désignés le 20 décembre 2018 pour siéger au Comité de pilotage de la Charte locale Bassin d'alimentation de captage, soient également désignés en tant que membres du Conseil d'administration de l'Association pour la qualité de l'eau.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner les 10 représentants suivants pour siéger au sein de l'association de l'Association pour la qualité de l'eau :

- Denis ROYCOURT
- Patrick BARBOTIN
- Philippe LAVANDIER
- Emmanuel CHANUT
- Jean-Luc BRETAGNE
- Rachel LEBLOND
- Bernard Riant
- Pascale SALIGOT
- Maud NAVARRE
- Maryvonne RAPHAT

- de dire que la délibération n° 2017-125 portant sur la modification du nombre de représentants de la Communauté de l'auxerrois au sein de l'Association pour la qualité de l'eau potable en date du 15 juin 2017 est abrogée.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

42. Association pour la qualité de l'eau potable - Convention de partenariat

L'Association pour la qualité de l'eau potable de la plaine du Saulce a été créée le 26 Octobre 1998 pour réunir les élus des territoires producteurs et consommateurs d'eau, avec les représentants des activités économiques, notamment agricoles, autour de la préservation des captages d'eau potable. Elle a changé de nom en 2015, pour : « Association pour la qualité de l'eau potable ». La Communauté de l'Auxerrois soutient l'association depuis son origine.

La convention a pour objet de soutenir les actions développées par l'Association pour permettre le retour d'une eau respectant les normes de potabilité sur les ressources en eau potable bénéficiant d'une aire d'alimentation de captage. Ces actions doivent viser plus particulièrement l'absence de transfert de molécules de produits phytosanitaires ou leurs métabolites dans les eaux.

Elles consistent notamment à animer les groupes d'agriculteurs dans le cadre de la charte locale.

Elles consistent également à réaliser des expérimentations en agriculture de conservation, en agriculture biologique, ainsi que des expérimentations visant à supprimer les produits de désherbage du colza (métazachlore, dimétachlore...), responsables des pollutions des captages. Elles visent également à accompagner les agriculteurs engagés dans des changements de pratiques, à suivre des indicateurs de résultats, et communiquer sur ses réalisations et ses résultats.

La participation de la Communauté pour la durée de la convention est fixée à 25 000 €, et correspond à une subvention de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de partenariat précitée,
- d'autoriser le Président à signer cette convention,
- de dire que les crédits nécessaires à la subvention sont inscrits au budget annexe d'eau potable 2019.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

43. Association BIO Bourgogne - Convention de partenariat

L'agriculture biologique permet de répondre à la nécessité de renforcer la protection à long terme des masses d'eaux souterraine et superficielle, leur préservation et leur restauration pour l'eau potable.

L'association BIO BOURGOGNE anime et fédère le réseau bourguignon des groupements d'agriculteurs biologiques.

Par le soutien financier de la Communauté d'Agglomération, BIO BOURGOGNE s'engage à mettre en œuvre un ensemble d'actions pour favoriser le développement, la diffusion et le transfert des pratiques de l'agriculture biologique, toutes productions confondues. Les actions s'inscrivent dans la perspective de rendre durable ce développement.

La convention vient compléter l'accompagnement technique, économique et la formation des agriculteurs, qui font déjà l'objet d'un partenariat spécifique entre BIO BOURGOGNE et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Elle vise à amplifier la dynamique de conversion à l'agriculture biologique sur les aires d'alimentations de captage prioritaires, par une poursuite du diagnostic « sensibio » auprès d'une vingtaine d'exploitants. Elle vise également à préciser les besoins spécifiques des agriculteurs qui se sont convertis par un travail d'analyse du parcours de conversion en fonction des profils typologiques. Elle prévoit aussi d'accompagner les agriculteurs, organismes stockeurs, acteurs de 1^{ère} et 2^{ème} transformation, et restauration hors domicile (collective et privée), notamment par des rencontres afin de présenter le projet de l'association Manger Bio Bourgogne Franche-Comté, et de prolonger le travail en individuel en fonction des opportunités. Enfin, elle intègre la sensibilisation des familles par la participation au défi « famille à alimentation positive ».

Ces missions représentent 110 jours de travail, soit 0,5 ETP. La participation de la Communauté de l'Auxerrois correspond à une subvention de fonctionnement couvrant l'ensemble des charges afférentes au programme d'actions (salaire, frais de déplacement et autres charges indirectes) pour un montant de 28 581 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec l'association BIO BOURGOGNE pour l'année 2019, et tout acte s'y rapportant,

- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau potable,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions et signer tout acte s'y rapportant.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

44. Délégation du service Public d'Eau Potable - Rapport d'activités de l'exercice 2018

Conformément à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dès la communication du rapport émis par le délégataire du service, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

En tant que concessionnaire, le délégataire du service public de distribution d'eau potable a produit un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

S'agissant de la gestion d'un service public délégué, ce rapport permet en outre à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, en tant qu'autorité concédante, d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel de la délégation de service public de distribution d'eau potable pour l'exercice 2018.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : sans objet



45. Service Public d'Assainissement Non Collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2018

Conformément à l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2018.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : sans objet

46. Avancements de grade - Détermination du taux de promotion

Conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Il est proposé à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la Communauté de l'Auxerrois comme suit :

Le taux de promotion applicable, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents promouvables remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur est fixé à 100 %.

Il est rappelé que la décision individuelle d'avancement de grade reste de la compétence de l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le taux ainsi proposé,
- de préciser que le taux retenu exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié,
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

47. Réalisation de prestations de service relatives à la mise à disposition de personnel - Convention de groupement de commandes avec la Ville d'Auxerre

La Ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération de l'auxerrois ont des besoins communs en matière de mise à disposition de personnel.

Dans le but d'optimiser l'efficacité économique des achats et rationaliser les coûts de gestion, il est proposé de créer un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour la mise à disposition de personnel.

Les articles L 2123-6 et suivants du Code de la commande publique prévoient que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, en définit les règles de fonctionnement.

La Ville d'Auxerre est à ce titre désignée coordonnateur du groupement et sera notamment chargée d'organiser la consultation relative à l'accord-cadre, en conformité avec les règles de la commande publique. Le contrat envisagé prendra effet au 1er janvier 2020 pour une durée d'un an, tacitement reconductible trois fois soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que la répartition des missions sont détaillées dans la convention ci-annexée.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

48. Statuts de la Communauté de l'auxerrois au 1^{er} janvier 2020- Modification

La Communauté de l'auxerrois exerce les compétences déterminées par la loi et celles ayant été définies d'intérêt communautaire, conformément au principe de spécialité et d'exclusivité.

A l'occasion du travail de définition de l'intérêt communautaire, adopté le 20 décembre 2018 par délibération du conseil communautaire, il a été constaté que les statuts de la Communauté comportaient une part de définition de cet intérêt communautaire.

Dès lors, il est proposé de clarifier les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives et de les mettre en cohérence avec la définition retenue de l'intérêt communautaire. Ainsi, les compétences définies d'intérêt communautaire n'apparaissent plus dans les statuts, mais uniquement dans la délibération relative à cette définition.

Par ailleurs, cette modification permet d'intégrer les compétences que la loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020, à savoir la compétence eau, qui était une compétence optionnelle jusqu'à cette date, puis les compétences assainissement et eaux pluviales.

De nouvelles compétences facultatives sont également proposées, en matière de « *Création, aménagement, entretien et gestion des installations portuaires sur les voies d'eau traversant la Communauté de l'auxerrois, dont des haltes nautiques* » et d'animation et promotion dans les domaines culturels et sportifs.

Les modifications de statuts sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ces modifications n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de l'auxerrois annexés à la présente délibération,
- De dire que ces nouveaux statuts n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2020,
- D'autoriser Monsieur le Président à saisir le Préfet sur l'adoption de nouveaux statuts,
- D'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

49. Statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian - Modification

Le Syndicat Mixte Yonne Médian, créé au 1^{er} janvier 2019, est composé de sept Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, la Communauté de communes de l'Aillantais, la Communauté de communes de l'agglomération Migennoise, la Communauté de communes du Jovinien, la Communauté de communes Chablis villages et terroirs, la Communauté de communes Puisaye-Forterre et la Communauté de communes Serein et Armance.

Ces collectivités lui ont transféré la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, pour ce qui concerne les quatre missions obligatoires définies dans l'article L.211- 7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Suite à la sollicitation de plusieurs EPCI du Nord de l'Yonne souhaitant rejoindre le Yonne Médian, le comité syndical a délibéré en faveur d'une modification statutaire, visant à notamment à préciser les modalités d'adhésion de nouveaux EPCI au syndicat mixte, et à retirer toutes mentions relatives à un périmètre (tel que la liste des ru).

Le Comité syndical a procédé à la notification de cette délibération portant modification statutaire par courrier du 27 mars 2019.

Le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les statuts dans leur version modifiée jointe à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

50. Stade Nautique de l'Arbre Sec d'Auxerre (SNAS) – Adoption du procès-verbal de transfert au 1^{er} janvier 2019

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et de la définition de l'intérêt communautaire, le SNAS est transféré à la CA au 1^{er} janvier 2019, devenant ainsi le premier équipement sportif communautaire.

Il est nécessaire de mettre en place, avec la Ville d'Auxerre, une mise à disposition de biens, applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, afin d'encadrer la mise à disposition de droit du bâtiment, la gestion des contrats et des marchés en cours et tout autre éléments afférents au transfert.

La mise à disposition gratuite est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

Selon l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal annexé à la présente délibération précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la mise en état de ceux-ci.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter le procès-verbal ci-annexé,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

51. Syndicat mixte de la Fourrière animale du Centre Yonne - Adhésion des communes de Lucy sur Yonne et de Crain

Par délibération en date du 06 mars 2019, le Comité syndical du Syndicat mixte a délibéré favorablement concernant l'adhésion de la commune de Lucy sur Yonne et par délibération en date du 08 avril 2019, il a également accepté l'adhésion de la commune de Crain.

Conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat mixte de la Fourrière animale, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat doivent soumettre les demandes d'adhésion à leur assemblée délibérante.

Le Syndicat Mixte de la fourrière animale du centre Yonne a sollicité la Communauté de l'Auxerrois par courriers, respectivement du 20 mars et du 9 avril derniers, pour se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces demandes.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'accepter les adhésions des communes de Lucy sur Yonne et de Crain.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

52. Atelier mécanique - Convention avec la commune d'Appoigny

Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-7-1 permet à une commune de confier à communauté d'agglomération la gestion de certains services relevant de ses attributions.

Par ce mécanisme, la commune d'Appoigny entend confier les opérations de maintenance préventive et curative son parc de véhicules, engins et matériels à la Communauté de l'Auxerrois.

Une convention fixe les conditions de réalisation par la Communauté de l'auxerrois des opérations de maintenance préventive et curative du parc de véhicules, engins et matériels de la commune d'Appoigny.

Cette convention n'est pas soumise dans son mode de passation à une mise en concurrence ou publicité préalable. Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service d'atelier mécanique.

La Communauté de l'Auxerrois s'engage à assurer, dans le cadre des moyens techniques dont elle dispose, les prestations de maintenance préventive et curative de tous les éléments constitutifs des véhicules de la Commune et notamment les opérations courantes de diagnostic, de suivi et d'entretien ainsi que la réalisation des interventions courantes de réparations en cas de dysfonctionnements, de pannes ou d'accidents, travaux de carrosserie.

La commune d'Appoigny paiera, sur facture présentée par la Communauté de l'Auxerrois, l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des prestations à savoir les dépenses de personnels, les charges liées aux équipements nécessaires à la réalisation des prestations (bâtiments, matériels, véhicules), les fournitures en rapport direct avec les interventions et la location de matériel spécifique.

Les autres modalités sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter les termes de la convention ;
- D'autoriser le Président à signer la convention ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : favorable

53. Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

Vu la délibération n° 001-2019 du 14 février 2019 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

Vu la délibération n° 010-2017 du 12 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

Les décisions suivantes ont été prises :

Décisions du Bureau :

N°	Date	Objet
DEC-003-2019	03.06.19	Subventions aux associations (hors Contrat de Ville) - Attributions 2019

Décisions du Président :

N°	Date	Objet
ADM-017-2019	19.04.19	Il est conclu le marché n° 2019-05 portant sur la réalisation de travaux de rénovation et de modification du réseau d'eau chaude sanitaire des vestiaires du Stade Nautique de l'Arbre Sec avec l'entreprise RESONANCE PUBLIQUE- 6 RUE DES CAPUCINS – ALLÉE B 69001 LYON. Le délai d'exécution est de 12 mois à compter de la notification du marché. Le montant du marché s'élève à 74 925,54 €HT.
ADM-018-2019	29.04.19	Il est conclu un marché en vue de l'élaboration de plans locaux d'urbanisme pour les quatre communes suivantes : Chitry-le-Fort (lot 1), Escamps (lot 2), Jussy (lot 3), Vincelottes (lot 4). Le marché est conclu avec la société Conseil Développement Habitat Urbanisme dont le siège

		social est situé 11 Rue Pargeas 10000 TROYES, pour l'ensemble des lots. Son offre H.T s'élève à : Lot 1 : 38 453 € Lot 2 : 38 169,75 € Lot 3 : 36 728 € Lot 4 : 38 034,75 € Le marché est conclu pour une durée de 24 mois ferme.
ADM-019-2019	03.05.19	Il est conclu le marché n° 2018-56 portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude d'évaluation du Contrat Global Yonne Moyenne, avec l'entreprise SEPIA CONSEILS - 53 RUE DE TURBIGO – 75003 PARIS. Le délai d'exécution est de 8 mois à compter de la notification du marché. Le montant du marché s'élève à 25 087,50 €HT.
ADM-020-2019	10.05.19	Il est conclu un avenant n° 1 au marché n° 2017-29 « Réhabilitation des dômes et des équipements hydrauliques du réservoir de Saint Siméon à Perrigny », ETANDEX domiciliée 2 avenue du Pacifique à COURTABOEUF (91978), ayant pour objet la prise en compte des évolutions techniques du projet relatif aux travaux de réhabilitation des dômes et équipements hydrauliques du réservoir st Siméon à perrigny. Cet avenant a une incidence financière de -1593,72 € HT portant le montant du marché de 193 630,27 € HT à 192 036,55 € HT.
FIN-009-2019	08.04.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 83 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-010-2019	08.04.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 84 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-011-2019	08.04.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 85 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-012-2019	23.04.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 86 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-013-2019	23.04.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 87 dans le cadre du dispositif d'aide à

		l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-015-2019	14.05.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 89 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-016-2019	14.05.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 90 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-017-2019	14.05.19	Attribution de subvention d'un montant de 2 000 € au dossier n° 91 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-018-2019	14.05.19	Attribution de subvention d'un montant de 2 000 € au dossier n° 92 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
DCG-004-2019	12.04.19	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie afin de financer une mission de conception – réalisation d'une exposition itinérante sur le thème de l'eau, d'un montant de 54 000.00 € TTC. L'aide financière sollicitée est à hauteur de 50 % du montant de l'opération.
DCG-005-2019	12.04.19	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie afin de financer une mission d'accompagnement technique et méthodologique pour la charte locale, d'un montant de 15 298.80 € TTC. L'aide financière sollicitée est à hauteur de 80 % du montant de l'opération.
DCG-006-2019	15.04.19	Demande de subvention auprès de la Préfecture et de la Direction des affaires culturelles pour financer l'étude préalable à la révision du Plan de sauvegarde et de mise en valeur, d'un montant de 80 000.00 €. La Préfecture est sollicitée à hauteur de 24 000.00 € et la Direction des affaires culturelles à hauteur de 40 000.00 €, soit respectivement 30 % et 50 % du montant de l'opération.
DCG-007-2019	17.04.19	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour financer les travaux de réalimentation de la nappe de la Plaine du Saulce, d'un montant de 340 583 €. L'aide financière sollicitée est à hauteur de 50 % du montant de l'opération.
DCG-009-2019	23.05.19	Demande de subvention auprès de l'Etat et de l'ADEME afin de financer la réalisation d'un schéma directeur des énergies, d'un montant de 79 166.67 €

		HT. L'Etat est sollicité à hauteur de 7 916.67 € et l'ADEME à hauteur de 55 416.67 €, soit respectivement 10 % et 70 % du montant de l'opération.
DCG-010-2019	27.05.19	Demande de subvention auprès de la Préfecture afin de financer l'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite ainsi que des stores extérieurs sur l'espace « lieux de vie » au Stade nautique de l'arbre sec, d'un montant de 33 400.00 € HT. L'aide financière sollicitée est de 13 360.00 € soit 40 % du montant de l'opération.
DCG-011-2019	27.05.19	Demande de subvention auprès de la Préfecture afin de financer l'automatisation du ré-enclenchement électrique des emplacements sur l'aire d'accueil des gens du voyage, d'un montant de 54 167.00 € HT. L'aide financière sollicitée est de 21 666.40 € soit 40 % du montant de l'opération.
DCG-012-2019	27.05.19	Demande de subvention auprès de la Préfecture afin de financer les travaux d'amélioration des conditions de travail des agents sur le site des Boutisses, bâtiments C et D, d'un montant de 41 700.00 € HT. L'aide financière sollicitée est de 16 680.00 € soit 40 % du montant de l'opération.
DCG-013-2019	27.05.19	Demande de subvention auprès de la Préfecture afin de financer les travaux d'aménagement des bureaux du service environnement sur le site du centre technique municipal, d'un montant de 25 000.00 € HT. L'aide financière sollicitée est de 10 000.00 € soit 40 % du montant de l'opération.
DCG-014-2019	27.05.19	Demande de subvention auprès de l'Etat et de la Caisse des dépôts et consignation afin de financer une étude préalable pour la revitalisation du commerce en centre-ville, d'un montant de 16 667 € HT. L'Etat est sollicité à hauteur de 10 000.00 € et la Caisse des dépôts et consignation à hauteur de 3 333.00 €, soit respectivement 60 % et 20 % du montant de l'opération.
DCG-015-2019	27.05.19	Demande de subvention auprès de l'Etat et de la Caisse des dépôts et consignation afin de financer une étude pour l'attractivité touristique et

		patrimoine, d'un montant de 16 667 € HT. L'Etat est sollicité à hauteur de 10 000.00 € et la Caisse des dépôts et consignation à hauteur de 3 333.00 €, soit respectivement 60 % et 20 % du montant de l'opération.
DCG-016-2019	27.05.19	Demande de subvention auprès de l'Etat afin de financer les travaux de mise en conformité et de sécurisation video surveillance sur les déchetteries d'Augy et de Monéteau, d'un montant de 41 667 € HT. L'Etat est sollicité à hauteur de 16 667.00 €, soit 40 % du montant de l'opération.
DCG-017-2019	27.05.19	Demande de subvention auprès de l'Etat de l'Agence de l'eau Seine-Normandie afin de financer la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réservoir de Jonches d'un montant de 25 000.00 € HT. L'Etat est sollicité à hauteur de 10 000.00 € soit 40 % et l'Agence de l'eau à hauteur de 7500.00 € soit 30 %.
DCG-018-2019	27.05.19	Demande de subvention auprès de l'Etat et de la Caisse des dépôts et consignation afin de financer une étude d'actualisation des données socio-démographique et socio-économique, d'un montant de 16 667 € HT. L'Etat est sollicité à hauteur de 10 000.00 € et la Caisse des dépôts et consignation à hauteur de 3 333.00 €, soit respectivement 60 % et 20 % du montant de l'opération.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

Avis du Bureau communautaire du 03.06.19 : sans objet